

Délibération n° 9 du 5 octobre 2006
Portant modalités provisoires de représentation des personnels de l'Agence

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article L.232-8,

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 1^{er},

Décide :

Article premier : Jusqu'à l'adoption par le collège de la délibération sur le règlement intérieur des services prévue par le 4^o de l'article 1^{er} du décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, pour ses dispositions relatives à la représentation des personnels de l'Agence, le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail du Laboratoire national de dépistage du dopage, dans sa composition au 30 septembre 2006, conserve ses attributions sous réserve des dispositions contraires de la loi du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs.

Article 2 : Pour préparer la délibération du collège sur le règlement intérieur des services prévue par le 4^o de l'article 1^{er} du décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, il sera procédé à la consultation des six membres élus du comité technique paritaire et du conseil d'administration du Laboratoire national de dépistage du dopage dont le mandat était en cours au 30 septembre 2006, ainsi que de deux représentants des services du Secrétariat général et d'un représentant du Département des contrôles, désignés par leurs agents respectifs.

Article 3 : Cette décision sera affichée dans les locaux du siège et du département des analyses de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 5 octobre 2006 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Roger BOULU, Laurent DAVENAS, et Claude-Louis GALLIEN, membres.

Le Président,
Pierre BORDRY